

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU l'arrêté municipal n° A26-068 en date du 4 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GRAFF ;
VU la demande initiale en date du 05/09/2025, par laquelle l'entreprise TERH MONUMENTS HISTORIQUES, représentée par Monsieur GUILLEMIN Arnaud, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Louviers, sollicite, pour des travaux de restauration de l'église, l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de la propriété sise Place du Parvis Notre Dame dans le cadre de :
- Pose de deux d'échafaudage au sol et d'une base-vie
VU l'arrêté municipal n° DPSU25-520ADI délivré le 26/09/2025 autorisant l'occupation du domaine public pour des travaux de restauration de l'église, Place du Parvis Notre Dame pour la période du 06/10/2025 au 05/06/2026 ;
VU la demande de prolongation en date du 17/06/2026, formulée par l'entreprise TERH MONUMENTS HISTORIQUES, relative à un report de la date de fin des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la mise en place deux échafaudage au sol, rue du Quai et place du Parvis Notre Dame ainsi que la mise en place d'une base-vie, rue des Tanneurs, travaux exécutés par l'entreprise TERH MONUMENTS HISTORIQUES ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière et d'éviter tout accident lors de l'exécution des travaux susvisés, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger l'arrêté municipal n° DPSU25-520ADI afin de permettre l'achèvement des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de gestion du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation du précédent arrêté

L'arrêté municipal n° DPSU25-520ADI délivré le 26/09/2025 est prorogé jusqu'au 05/06/2027, date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 – Autorisation

L'entreprise TERH MONUMENTS HISTORIQUES est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Place du Parvis Notre Dame ;
- Pose d'échafaudage au sol

- Dans la rue du Quai ;
- Pose d'échafaudage au sol

- Dans la rue des Tanneurs ;
- Pose d'une base-vie sur 200m²

ARTICLE 3 – Fermeture de voirie

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, dans les deux sens de circulation selon les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

- Du 06/10/2025 de 08h00 au 05/06/2027 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- Dans la rue des Tanneurs

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins du demandeur.

Dans le cas des voies à sens uniques de circulation, lors de l'intervention, la circulation des véhicules du demandeur pourra être tolérée à 10 km/h dans les deux sens.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et à réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur les trottoirs, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu et sécurisé. Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention suivant la signalisation mise en place.

Aucun stationnement, sauf véhicules et engins de l'entreprise, ne sera autorisé sur l'emprise du chantier. Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) devront pouvoir accéder librement à la zone et ne sont pas soumis aux restrictions imposées par le présent arrêté.

Les accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité (robinets de coupure gaz, eaux, etc.), l'écoulement des eaux pluviales et, de façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, devront être préservés.

Le chantier devra être maintenu en parfait état de propreté ; aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public et les déchets générés seront évacués conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, l'implantation de la signalisation se fera par le bénéficiaire, 48 heures avant la date de l'intervention.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout

dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra être formulée par écrit auprès du service sécurité urbaine au moins cinq jours ouvrés avant la date d'expiration de la présente autorisation. Passé ce délai, aucune prolongation ne pourra être garantie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 11 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

22 JUIN 2026

Fait à Louviers, le **22 JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation,



Olivier GRAFF,

Adjoint au Maire, délégué à la sécurité,
aux solidarités et à l'accès aux services publics